

**PROCEDURES D'EVALUATION ET DE RATING DES
INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

(DESTINE A L'USGE EXCLUSIF DU FDI)

BRH-FDI
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ / INTERMÉDIAIRES FINANCIERS
INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

La Direction de la Supervision de la Banque de la République d'Haïti représentée par Marc Hébert Ignace et Margaret Benoit et la Direction Générale du Fonds de Développement Industriel (FDI) représentée par Lhermite François se sont réunis, en vue de discuter des critères d'évaluation de micro-crédit, de manière à permettre leur admission au rang des intermédiaires financiers du Fonds.

Suite à ces discussions, les deux parties se sont mises d'accord pour l'utilisation des critères classiques d'évaluation retenus généralement pour l'évaluation des institutions formelles. Ces critères qui sont au nombre de cinq (5) et qu'on appelle communément le **CAMEL** sont :

Capital (Suffisance des Fonds Propres)
Asset Quality (Qualité de l'actif)
Management (Gestion)
Earning (Rentabilité)
Liquidity (Liquidité)

En dehors du **CAMEL**, les deux parties ont conclu que deux autres critères prenant en compte les spécificités de l'ensemble du secteur de la micro-finance devraient être pris en compte, tels que :

La capacité de mobilisation de l'épargne externe
L'impact des opérations sur l'environnement etc.

1. Critères d'évaluation du capital

En ce qui concerne le Capital, les deux parties conviennent des points suivants :

Le ratio de capitalisation (Fonds Propres / Actif Total) sera beaucoup plus élevé que celui admis pour les banques commerciales, soit 20%. Toutes décisions financières pouvant ramener les fonds propres en dessous de leur seuil d'admissibilité seront interdites (ristournes, rachat de parts sociales).

Les données servant au calcul du ratio de capitalisation devront être tirées des états financiers vérifiés par des professionnels agréés et indépendants.

Pour les institutions bénéficiant de prêts (durée égale ou supérieur à 20 ans) concessionnels en termes de taux et de maturité, 10% desdits montants pourront être ajoutés aux fonds propres devant être utilisés dans le calcul du ratio de solvabilité.

2. Critères d'évaluation de la qualité de l'actif

Pour l'actif, les des deux parties conviennent des critères suivants :

La qualité de l'actif (portefeuille de prêts notamment) sera déterminée non pas en fonction de l'âge des arriérés dont il est grevé, mais en fonction du nombre de paiements en retard. Pour chaque paiement en retard, 20% du prêt sera provisionné (jusqu'à un maximum de 5 paiements)

Par ailleurs, le montant total des arriérés (nombre de paiements non effectués) ne devra pas dépasser 25% du portefeuille global et le total des provisions pour mauvaises créances ne pourra pas être inférieur à 60% des arriérés.

Enfin l'institution doit éviter que 15% et plus de son portefeuille soit détenu par un seul groupe ou emprunteur.

3. Critères d'évaluation de la qualité du management.

En ce qui concerne le management, les deux parties conviennent que l'institution devra remplir les conditions suivantes :

Disposer d'un manuel de politiques et procédures pour les opérations ;
Avoir une structure organisationnelle équilibrée (organigramme, budget, comités) ;

Disposer d'un manuel de personnel, mettant en évidence la répartition équilibrée des tâches et la séparation des tâches incompatibles (décision – exécution – contrôle) :

Disposer d'un système permettant la production d'informations fiables et pertinentes (informatique, plan de comptes) ;

Disposer d'un personnel de direction qualifié, compétent et jouissant d'une bonne réputation morale (le titulaire de ce poste de direction devra être détenteur d'un diplôme universitaire et n'avoir jamais été frappé d'une peine afflictive et infamante) ;

Faire preuve d'efficacité opérationnelle laquelle, sera mesurée par les critères suivants :

- Le nombre de dossiers par officier doit être compris entre 250 et 450 ;
- Le ratio coûts administratifs / portefeuille ne devra pas dépasser 15% ou éventuellement que le coefficient d'exploitation ne soit pas supérieur à 66%.

Avoir un plan stratégique formel (3 ans) ;

Avoir une assurance tous risques sur ses biens ;

Disposer d'un service d'audit interne fonctionnel ;

Avoir des états financiers vérifiés par des professionnels indépendants ;

4. Critères d'évaluation de la rentabilité.

Le taux de rendement des fonds propres doit permettre à l'institution d'assurer une croissance équilibrée et la préservation du patrimoine en termes réels, ce qui oblige l'institution à générer un taux de rendement supérieur au taux d'inflation. Les deux parties conviennent donc que ces institutions doivent avoir un ROE supérieur ou égal au taux d'inflation moyen des trois dernières années par rapport à la date de la demande. À noter que le ROE doit être calculé par rapport au minimum des fonds propres exigés, c'est-à-dire 20% de l'actif.

5. Critères d'évaluation de la liquidité.

Les deux parties pensent qu'un ratio de liquidité minimum sera exigé pour les institutions qui gèrent des comptes d'épargne externe ; ce ratio pourra être fixé à 15% de l'ensemble des ressources de l'institution. Ce critère pourra être égal à 10% pour les institutions dont les ressources se composent exclusivement de capitaux permanents.

Outre ces critères précédemment cités, les deux parties se sont également penchées sur les aspects suivants :

a) Capacité d'attirer l'épargne des non-membres

i) Cas des institutions recevant de dépôts

La capacité des institutions d'attirer l'épargne volontaire (épargne des non-membres ou externe) s'avère extrêmement importante pour la survie de ces institutions, car sans l'épargne externe, l'institution sera tributaire des subventions, étant donné que les membres d'une caisse populaire par exemple ont comme objectif principal l'obtention d'un crédit représentant généralement quatre (4) fois le solde de leur compte d'épargne.

La capacité des institutions recevant des dépôts à mobiliser l'épargne externe est déterminée en fonction du taux de croissance des dépôts durant les 3 dernières années par rapport à la date de la demande. Pour être acceptable, ce taux devra être égal ou supérieur à 15%.

ii) Cas des institutions ne recevant pas de dépôts

Le 24 juin 2004, le FDI a introduit auprès de la BRH une proposition d'amendement des critères d'évaluation de la capacité de mobilisation de l'épargne externe, pour tenir compte du cas des institutions de micro-finance ne recevant pas directement de dépôt du public. A la suite de la lettre de non-objection du Gouverneur de la BRH datée du 1^{er} juillet 2004, le critère d'évaluation de la capacité d'attraction de l'épargne des institutions ne recevant pas de dépôt est établi comme suit:

« La capacité des institutions ne recevant pas de dépôts d'attirer l'épargne externe est déterminée en fonction du taux d'intérêt maximum supportable, lequel est la somme du bénéfice avant impôt et charges financières, divisée par l'actif total moyen de trois dernières années. Pour être acceptable, ce taux d'intérêt maximum supportable doit être maintenu pendant les trois dernières années à un niveau supérieur aux taux moyen de

rémunération des dépôts de l'ensemble du système bancaire haïtien, tel que publié par la BRH ».

b) L'aspect environnemental.

L'aspect environnemental est évalué en fonction de l'impact éventuel des activités des principaux clients constituant le portefeuille sur l'environnement et la santé publique. Parmi les activités à impact négatif sur l'environnement et la santé publique, on peut citer :

- Les activités utilisant le bois ou le charbon de bois comme combustible
- Les activités tendant à encourager en amont ou en aval la production importante de déchets non-biodégradables
- Les activités contraires à la morale et aux bonnes mœurs
- Les activités de jeux de hasard
- Les activités de production et/ou de commercialisation de produits et services présentant un danger pour la santé physique et morale de la population

Avant même d'entamer l'étude du dossier à partir de l'analyse CAMEL (dont les critères sont sus-définis) aux fins de déterminer son éligibilité ou non à devenir intermédiaire financier du FDI, toute institution de micro-finance doit :

Avoir un domicile connu ;

Avoir un local approprié

Avoir une existence légale ;

Etre dans la micro-finance depuis 3 ans et plus ;

Avoir un système d'informations adapté à la réalité de l'institution

Avoir un actionnariat dilué (aucun membre ne peut détenir 10% ou plus de l'actionnariat) ;

Avoir des membres fondateurs jouissant de tous leurs droits ;

Avoir une raison sociale définie ;

Avoir différents comités (crédit, audit ...) ;

Avoir un audit interne indépendant ;

Avoir des vérificateurs externes agréés ;

Avoir une masse salariale ne dépassant pas 65% des revenus totaux ;

Ne pas avoir des pertes répétées durant les 3 derniers exercices précédant la date de la demande.

Avoir un écart de taux (crédeurs et débiteurs) supérieur à 15 points ;

Ne pas avoir de fraudes répétées (plus de 5 cas) et importantes (1% ou plus de l'actif) ;

Enfin, pour pallier toutes difficultés d'interprétation des critères d'analyse du CAMEL, les deux parties ont convenu de la mise en place, sur base totalement probatoire, du « scoring system » qui est présenté en annexe. Il est entendu que ce système de scoring est sujet à évaluation toutes les fois que la BRH le juge nécessaire.

**INSTITUTION DE MICROFINANCE
ELIGIBILITE / INTERMEDIAIRES FINANCIERS
SCORING**

1. SUFFISANCE DES FONDS PROPRES (20 points maximum)

Plus de 20 %	20 points
Entre 17 –20 %	15 ‘‘
Entre 15 –17 %	10 ’’
Moins de 15 % fonds propres / Actif :	Rejet

2. QUALITE DE L’ACTIF (20 points maximum)

Entre 0 – 2 %	20 points
‘’ 2 – 5 %	16 ‘‘
‘’ 5 – 10 %	12 ‘‘
‘’ 10 – 15 %	10 ‘‘
‘’ 15 – 20 %	7 ‘‘
‘’ 20 – 25 %	5 ‘‘
Arriérés de plus de 25 %	Rejet

3. MANAGEMENT (20 points maximum)

Critères 1 - Avoir des manuels de politiques et de procédures d’opérations	2 points
Critères 2 – Avoir une organisation équilibrée	2 ‘‘
Critères 3 – Avoir un manuel de personnel	2 ‘‘
Critères 4 – Avoir un personnel de direction qualifié	2 ‘‘
Critères 5 – Donner la preuve d’efficience opérationnelle	2 ‘‘
Critères 6 – Pouvoir produire informations fiables et pertinentes	2 ‘‘
Critères 7 – Avoir un plan stratégique et opérationnel formel	2 ‘‘

Critères 8 – Avoir une assurance tous risques (Biens et Encaisse)	2 ‘
Critères 9 – Disposer d’un audit interne indépendant	2 points
Critères 10 – Avoir des états financiers vérifiés	2 ‘
N.B. : <u>Si trois de ces critères ne sont pas respectés</u>	Rejet

4. RENTABILITE (10 points maximum)

Si ROE \geq taux d’inflation moyen des 3 dernières années % à la date de demande (10 points

Si ROE < taux d’inflation moyen des 3 dernières années % à la date de demande (Rejet)

N.B : Le ROE doit être calculé par rapport à des fonds propres représentant 20 % de l’Actif.

5. LIQUIDITE (10 points maximum)

Si ratio liquidité / passif est ≥ 15 % 10 points

Si ratio liquidité / passif est compris entre 5 et 15 % 5 ‘

Si ratio liquidité / passif est ≤ 5 % Rejet

6. AUTRES CRITERES

A- CAPACITE DE MOBILISATION DE L’EPARGNE (10 points maximum)

i) cas d’institutions recevant des dépôts

▪ Si le taux de croissance des dépôts durant les 3 dernières années par rapport à la date de demande est ≥ 15 % 10 points

▪ Si le taux de croissance des dépôts durant les 3 dernières années par rapport à la date de demande est compris entre 5 % et 15 % 5 points

▪ Si le taux de croissance des dépôts durant les 3 dernières années par rapport à la date de demande est ≤ 5 % Rejet

ii) Cas d’institutions ne recevant pas de dépôt

Si le taux d’intérêt maximum supportable est supérieur ou égal à 1.2 fois le taux moyen des dépôts du système bancaire, pendant les 3 dernières (3 années consécutives) 10 points

Si le taux d’intérêt maximum supportable est, au moins, compris

entre 1 et 1.2 fois le taux moyen des dépôts du système bancaire pendant les 3 dernières années 5 points

Dans les autres cas Rejet

B- ENVIRONNEMENT GENERAL DE TRAVAIL (10 points maximum)

- Si existence de technologie, local approprié, outils de gestion (budget, politiques et procédures, code de déontologie...), respect des lois du pays 10 points
- Si les éléments sus-cités est manquant 5 points
- Si deux des éléments sus-cités ou plus sont manquant Rejet

N.B : Une institution est éligible si la notation est ≥ 65 . Toute note inférieure à 65 est éliminatoire. Tout rejet, même avec une note ≥ 65 , est éliminatoire.